

- 3) *Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran, est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne relatifs tant à la procédure de première instance qu'à celle de pourvoi.*
- 4) *La Commission européenne supporte ses propres dépens tant dans la procédure de première instance que dans celle de pourvoi.*

(<sup>1</sup>) JO C 287 du 22.09.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 novembre 2013 [demande de décision préjudicielle de la First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni] — Dixons Retail plc/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-494/12) (<sup>1</sup>)

*(Directive 2006/112/CE — Taxe sur la valeur ajoutée — Livraison de biens — Notion — Utilisation frauduleuse d'une carte bancaire)*

(2014/C 39/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Dixons Retail plc

*Partie défenderesse:* Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Interprétation des art. 14, par. 1, et 73 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p.1) — Notion de «livraison de biens» — Livraison suite à un achat effectué au moyen de l'utilisation non autorisée et frauduleuse d'une carte de crédit

#### Dispositif

*Les articles 2, point 1, 5, paragraphe 1, et 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ainsi que 2, paragraphe 1, sous a), 14, paragraphe 1, et 73 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur*

*ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le transfert physique d'un bien à un acheteur qui utilise frauduleusement une carte bancaire en tant que moyen de paiement constitue une «livraison de biens» au sens desdits articles 2, point 1, 5, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, sous a), et 14, paragraphe 1, et que, dans le cadre d'un tel transfert, le paiement effectué par un tiers, en application d'une convention conclue entre ce dernier et le fournisseur de ce bien, par laquelle ce tiers s'est engagé à payer à ce fournisseur les biens vendus par celui-ci à des acheteurs utilisant une telle carte en tant que moyen de paiement, constitue une «contrepartie», au sens desdits articles 11, A, paragraphe 1, sous a), et 73.*

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26.01.2013

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 21 novembre 2013 — Staatssecretaris van Financiën; autre partie: Fiscale Eenheid X NV cs**

(Affaire C-595/13)

(2014/C 39/12)

*Langue de procédure: néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad des Pays-Bas

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën

*Autre partie:* Fiscale Eenheid X NV cs

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, B, initio et sous d), point 6), de la sixième directive (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens qu'une société créée par plus d'un investisseur dans le seul but d'investir le patrimoine qu'ils ont constitué dans des biens immobiliers peut être considérée comme un fonds commun de placement au sens de cette disposition?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 13, B, initio et sous d), point 6, de la sixième directive doit-il être interprété en ce sens que la notion de «gestion» vise également l'exploitation effective des biens immobiliers de la société que celle-ci a confiée à un tiers?

(<sup>1</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, page 1).